

DES PROTECTIONS POUR TOUS

Plusieurs articles de la loi visent à assurer la protection des personnes impliquées dans un processus de plaintes.

Au niveau de la confidentialité, aucun document contenu au dossier de plainte d'un usager ne peut être versé au dossier de l'usager ou à celui d'un membre du personnel. Le dossier de plainte est un dossier distinct et nul ne peut y avoir accès, sauf pour de rares exceptions prévues par la loi.

Par ailleurs, aucun élément contenu au dossier de plainte ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire. Dans le même esprit, les réponses, les déclarations et tout renseignement ou document fourni de bonne foi par une personne, dans le cadre de l'examen d'une plainte, ne peuvent être utilisés ni ne sont recevables devant une instance judiciaire, une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

D'un autre côté, le commissaire local, le médecin examinateur ou toute personne exerçant un rôle lié à la procédure de plainte, ne peuvent être contraints devant une instance judiciaire, une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles, de faire une déposition portant sur un renseignement confidentiel obtenu dans l'exercice de leurs fonctions.

D'autres dispositions de la loi doivent également être mentionnées :

- Nul ne peut exercer des représailles à l'égard d'une personne qui formule une plainte. Si cela se produit, le commissaire doit intervenir sans délai.
- Aucune action civile ne peut être intentée en raison d'une plainte formulée de bonne foi, quelles que soient les conclusions rendues.
- La personne qui formule une plainte conserve son droit d'exercer d'autres recours ou de s'adresser à d'autres instances.